



ARRETE de Monsieur le Président de la Communauté de communes – demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l’Ariège pour l’Ecole de Musique Couserans-Pyrénées

N° 23

Objet : Subvention auprès du Conseil Départemental de l’Ariège pour l’Ecole de Musique Couserans-Pyrénées

Le Président,

Vu l’article 1 de l’ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19,

Vu l’avis favorable de la commission culture du 25 mai 2020,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées est dotée de la compétence « école de musique » et les agents de la commune de Saint-Girons ont été transférés à l’intercommunalité,

Considérant que la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées doit assumer la responsabilité du projet pédagogique de l’école de musique et accentuer sa vocation territoriale,

Considérant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA),

Considérant que l’Union Musicale Saint Gironnaise percevait la subvention du Conseil Départemental à hauteur de 10 000 € par an,

Considérant la qualité de gestionnaire d’un établissement d’enseignement musical intercommunal de la Communauté de communes,

Considérant la possibilité de solliciter une subvention majorée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de subvention auprès du Conseil départemental comme suit :

- Détailler la demande de subvention si possible

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président indique que les sommes correspondantes sont prévues au budget communautaire.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur de la culture sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-LIZIER, le 28 mai 2020,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le ... (date de transmission) et de sa publication le ... sur le site internet de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-391.

Le Président,

Jean-Noël VIGNEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.